

Mercredi 2 Mai 2018
CONTENTIEUX EUROPEEN

Nom de l'enseignant : Mme TOULLIER Mme NIVARD
Horaire : 13h00-16h00
Durée : 3h00
Documents autorisés : Aucun

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1) Dissertation :

La résolution de l'engorgement des Cours européennes.

2) Commentaire de texte :

CEDH, Grande chambre, 30 juin 2005, BOSPHORUS HAVA YOLLARI TURIZM VE TICARET ANONIM SIRKETI c. Irlande, req. n° 45036/98

155. De l'avis de la Cour, une mesure de l'Etat prise en exécution de [ses obligations issues du droit de l'Union européenne] doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que [l'Union européenne] accorde aux droits fondamentaux (cette notion recouvrant à la fois les garanties substantielles offertes et les mécanismes censés en contrôler le respect) une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention [...]. Par « équivalente », la Cour entend « comparable » : toute exigence de protection « identique » de la part de l'organisation concernée pourrait aller à l'encontre de l'intérêt de la coopération internationale poursuivi [...].

156. Si l'on considère que l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer qu'un Etat respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'organisation.

[Examen de l'équivalence]

16. [...] l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect.

161. La Cour a évoqué les compétences que possède la CJCE, notamment, dans le cadre du recours en annulation (article 173, devenu article 263 TFUE), du recours en carence pouvant

être formé contre une institution communautaire (article 175, devenu article 265 TFUE), de l'exception d'illégalité prévue par l'article 184 (devenu article 277 TFUE) et du recours en manquement pouvant être dirigé contre un Etat membre (articles 169, 170 et 171, devenus articles 258, 259 et 260 TFUE).

162. Certes, l'accès des particuliers à la CJCE en vertu de ces dispositions est restreint : ils n'ont pas qualité pour agir en vertu des articles 169 et 170 (258 et 259 TFUE) ; leur droit d'engager des actions au titre des articles 173 et 175 est limité, comme l'est, par conséquent, leur droit d'agir au titre de l'article 184 (277 TFUE) ; et ils ne peuvent former un recours contre un autre particulier.

163. Il n'en demeure pas moins que les recours exercés devant la CJCE par les institutions de la Communauté ou par un Etat membre constituent un contrôle important du respect des normes communautaires, qui bénéficie indirectement aux particuliers. Ceux-ci peuvent également saisir la CJCE d'un recours en réparation fondé sur la responsabilité non contractuelle des institutions.

164. De surcroît, c'est essentiellement par l'intermédiaire des juridictions nationales que le système communautaire fournit aux particuliers un recours leur permettant de faire constater qu'un Etat membre ou un autre individu a enfreint le droit communautaire. Certaines dispositions du traité CE ont prévu dès le départ un rôle complémentaire pour les juridictions nationales dans le cadre des mécanismes de contrôle communautaires, notamment l'article 189 (notion d'applicabilité directe, devenu article 288 TFUE) et l'article 177 (procédure de renvoi préjudiciel, devenu article 267 TFUE). Le rôle des juridictions nationales dans l'application du droit communautaire et des garanties en matière de droits fondamentaux a été largement élargi avec le développement par la CJCE d'importantes notions telles que la primauté du droit communautaire, l'effet direct, l'effet indirect et la responsabilité de l'Etat.

La CJCE maintient son contrôle sur l'application par les juridictions nationales du droit communautaire, y compris les garanties en matière de droits fondamentaux, par le biais de la procédure prévue par l'article 177 du traité CE (actuel 267 TFUE). Bien que, conformément au rôle qui lui est imparti, la CJCE se limite à répondre à la question d'interprétation ou de validité soumise par la juridiction nationale, sa réponse a souvent un effet déterminant sur l'issue de la procédure interne, et l'article 177 du traité CE (267 TFUE) donne des indications détaillées, qui ont été développées par la CJCE dans sa jurisprudence, sur l'objet que peut avoir un renvoi préjudiciel et sur le moment auquel il peut, ou doit, être opéré. Les parties à la procédure interne ont le droit de présenter des observations à la CJCE dans le cadre de la procédure prévue par l'article 177 (267 TFUE). La Cour rappelle en outre que les tribunaux internes fonctionnent au sein de systèmes juridiques dans lesquels la Convention est intégrée, même si elle l'est à des degrés différents d'un Etat à l'autre.

165. Dans ces conditions, la Cour estime pouvoir considérer que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » (au sens du paragraphe 155 ci-dessus) à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, on peut présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombent au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne.

Lundi 7 Mai 2018

CONTENTIEUX EUROPEEN

Nom de l'enseignant : Mme TOULLIER Mme NIVARD

Horaire : 10h00-11h30

Durée : 1h30

Documents autorisés : Aucun

Répondez à toutes les questions posées de façon la plus structurée possible

- 1) Que risque un Etat membre lorsqu'il viole une règle de droit de l'UE qui confère des droits aux particuliers ? (7 points)

- 2) Les conditions d'accès des particuliers au recours en annulation devant la Cour de Justice de l'Union européenne (5 points)

- 3) **Mini-commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire CHYPRE c. TURQUIE (Requête n° 25781/94), ARRÊT STRASBOURG, 10 mai 2001 (8 points) :**
(...) 101. Elle (*la Cour*) tient toutefois à ajouter que la thèse du gouvernement requérant relative à l'illégalité des juridictions de la « RTCN »¹ semble en contradiction avec les affirmations de celui-ci selon lesquelles la Turquie est responsable des violations commises dans le nord de Chypre – affirmations auxquelles la Cour souscrit (paragraphe 75-81 ci-dessus). En effet, il paraît difficile d'accepter de tenir un Etat pour responsable des actes qui se produisent sur un territoire qu'il occupe et administre illégalement et de lui refuser la possibilité de tenter de ne pas encourir cette responsabilité en redressant dans le cadre de ses tribunaux les préjudices qui lui sont imputables. L'octroi à l'Etat défendeur de cette faculté dans le contexte de la présente requête ne vaut en aucun cas légitimation indirecte d'un régime illégal au regard du droit international. La même contradiction apparaît entre l'argument tiré de l'illégalité des institutions créées par la « RTCN » et l'allégation d'un manquement à l'article 13 examinée ci-après (voir, par exemple, les paragraphes 318-321 ci-dessous) : on ne saurait affirmer, d'une part, qu'il y a violation de cette disposition en ce que l'Etat ne fournit pas de recours et, d'autre part, que tout recours disponible serait dépourvu de tout effet.

¹ La « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »).

Mardi 15 Mai 2018

DROIT DU CONTENTIEUX INTERNATIONAL

Nom de l'enseignant : M. DECHEPY Mme LELARGE Mme PARISOT

Horaire : 16h15-18h15

Durée : 2h00

Documents autorisés :

Code de procédure pénale

Le sujet comporte **DEUX PAGES**

Les étudiants doivent rendre **TROIS COPIES** au total :

1. Une copie pour les questions portant sur le cours de Contentieux privé international
2. Une copie pour les questions portant sur le cours de Contentieux pénal international
3. Une copie pour les questions portant sur le cours de Contentieux public international

Répondez à l'ensemble des questions qui suivent

1. Question portant sur le cours de Contentieux privé international (arbitrage international) de Mme Parisot (5 points)

- Quel est le juge compétent pour connaître du contentieux de l'*exequatur* d'une sentence rendue à l'étranger lorsque le litige tranché par les arbitres concerne un contrat impliquant une personne morale de droit public française ?

- Le délai de l'instance arbitrale peut-il être prorogé et par qui ?

2. Question portant sur le cours de Contentieux pénal international de M. Dechepy-Tellier (5 points)

Expliquez les différences entre les mécanismes de l'extradition et du mandat d'arrêt européen.

3. Question portant sur le cours de Contentieux public international de Mme Lelarge (10 points)

Q1 : Qu'est-ce que l'engagement juridictionnel ? (3 pts)

Q2 : Les mesures conservatoires ordonnées par la CIJ. (3 pts)

Q3 : L'intervention à l'instance (4pts)

Lundi 30 Avril 2018

DROIT DE LA CONCURRENCE

Nom de l'enseignant : Mme LAROCHE

Horaire : 08h30-9h30

Durée : 1h00

Documents autorisés : Aucun

Répondre aux questions suivantes :

Les étudiants Erasmus et Erasmus mundus peuvent ne répondre qu'à 3 questions sur les 4.

1/ Quelles juridictions judiciaires peuvent être amenées à traiter de pratiques contraires à la concurrence ? comment se répartissent leurs compétences ?

2/ Une entente qualifiée peut-elle être exemptée ? à quelles conditions ?

3/ Comment sanctionne-t-on une aide d'État illégale ?

4/ Qu'est-ce que la revente à perte ?

Vos réponses doivent être précises et justifiées.

Vous pouvez répondre dans le désordre sous réserve de préciser clairement de quelle question il s'agit.